

Quelle est la forme juridique de votre établissement?

Entreprise individuelle, société simple, société en nom collectif, société en commandite  
→ **Vous êtes un indépendant**

Société à responsabilité limitée, société anonyme  
→ **Vous êtes un salarié dirigeant**

Droits pour vous-même?

Droits pour vos collaborateurs?

Droits pour vous-même?

Droits pour vos collaborateurs?

**APG Covid-19 – Prolongation au 30 juin 2021**

80% **du revenu de l'activité lucrative**, max CHF 196 par jour, soit CHF 5'880 par mois

- En cas de mise en quarantaine ordonnée par un médecin (limitation à 10 indemnités par mise en quarantaine). **Formulaire 318.755**
- Si parent d'enfant de moins de 12 ans ou enfant handicapé jusqu'à 20 ans et empêché de travailler par suite de la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui doit se mettre en quarantaine. **Formulaire 318.755**
- En cas de fermeture de l'entreprise décidée par la Confédération ou le canton. Si l'entreprise doit fermer sur décision cantonale en raison d'un plan de protection insuffisant ou inexistant, il n'y a pas de droit à l'allocation. **Formulaire 318.756**
- En raison de l'interdiction d'une manifestation, ordonnée par la Confédération ou le canton, vous n'avez pas pu exécuter un mandat ou fournir des services pour cette manifestation ou dans le cadre de celle-ci. **Formulaire 318.756**

**NOUVEAU:**

- Si en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, l'indépendant enregistre un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subit une perte de gain (**revenu de l'activité lucrative** soumis à l'AVS d'au moins CHF 10 000 en 2019). Effet rétroactif au 17.09.2020, formulaire 318.756.

**RHT**

80% du salaire. **Prolongation au 31.12.2021**

**RHT**

CHF 3'320 par mois pour un 100%.  
**Fin du droit le 31.05.2020**

**RHT**

80% du salaire. **Prolongation au 31.12.2021**

**APG Covid-19 - Prolongation au 30.06.2021**

80% **du salaire moyen**, max CHF 196 francs par jour, soit CHF 5'880 par mois

- Si le collaborateur ou le dirigeant est en quarantaine ordonnée par un médecin (10 indemnités par mise en quarantaine).
  - Si le collaborateur ou le dirigeant est parent d'enfant de moins de 12 ans ou enfant handicapé jusqu'à 20 ans et est empêché de travailler par suite de la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne qui doit se mettre en quarantaine.
- Formulaire 318.755**

**NOUVEAU APG COVID pour salarié dirigeant, applicable jusqu'au 30.06.2021**

80% de la perte de salaire enregistrée pour le mois à indemniser, max CHF 196 par jour, soit CHF 5'880 par mois

- Si le dirigeant doit fermer son entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales et subit de ce fait une perte de gain.
  - Si en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, le dirigeant enregistre un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55% à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subit une perte de gain (revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins CHF 10 000 en 2019).
  - Si le dirigeant subit une perte de gain parce que sa manifestation ne peut se tenir en raison d'une interdiction en vigueur.
- Effet rétroactif au 17.09.2020, formulaire 318.756.

**A adresser à votre caisse AVS**

Formulaire 318.755 APG Covid-19 pour la quarantaine et l'impossibilité de garder les enfants par des tiers

Formulaire 318.756 APG Covid-19 pour les personnes indépendantes et salariés dirigeants qui subissent une perte de gain